

RÉVISION DES DÉCRETS STATUTAIRES et des DÉCRETS INDICIAIRES

Information au CQSO - réunion du 25 novembre 2020

Suite à la réunion du CQSO du 26 Septembre 2020, l'avis émis en séance a été communiqué à la Mission des politiques des personnels de La Poste et d'Orange afin d'être joint au dossier de saisine qui lui avait été transmis début septembre.

Au cours de l'été 2020, **un avis favorable** a été donné par le Guichet Unique (DGAFP et Direction du Budget), constatant que notre projet correspondait aux exigences du Protocole PPCR de la Fonction Publique, **sous réserve de modifications** (qui vous sont décrites ci-après).

Les textes révisés ont été adoptés par le Conseil d'État le 27 octobre dernier, et sont en cours de signature par les Ministres.

LES DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT

- ✓ Les **nouvelles échelles** indiciaires sont validées dans leur ensemble.
- ✓ Les **échelons terminaux** des grades d'Orange sont de même niveau que ceux des grades équivalents de la Fonction Publique.
- ✓ L'évolution concerne **notamment les 4 ou 5 derniers échelons** de chaque grille sur lesquels la plus grande majorité des fonctionnaires d'Orange partira à la retraite.
- ✓ La création d'un **nouvel échelon terminal pour les II-3** et les grades équivalents.
- ✓ La création d'un **nouvel échelon terminal pour les IV-2**, et les DDA.
- ✓ La suppression des 3 ans d'ancienneté sur INP nécessaires pour être promu DDA.
- ✓ La **cohérence ramenée** dans les grades de niveau IV et III par la révision des tableaux de promotion de IV1 vers IV-2 et de III-2 vers III-3.
- ✓ La transformation de **l'échelon exceptionnel** du III-2 en échelon normal.
- ✓ La **convergence** des promotions des grades CTDIV, CTINT, CDIS, CDES vers IN.

Dès lors les niveaux de retraite de la grande majorité des fonctionnaires d'Orange seront comparables à ceux de leurs homologues de la Fonction Publique.

DATE D'EFFET

La rétroactivité demandée au 1^{er} juillet 2019, n'ayant pas été retenue par le gouvernement pour le projet de Loi de Finances de 2020, l'avis de la DGAFP précisait que la date d'entrée en vigueur pourrait être adaptée "sans pouvoir rétroagir" : Orange a donc demandé que les décrets soient applicables "au 1^{er} du mois qui suit la publication des décrets".

RÉFORME INDICIAIRE ou REFORME STATUTAIRE : conséquence pour les départs prochains

Si la publication a lieu au mois de novembre, les décrets prendront effet le 1^{er} décembre 2020.

Les titulaires des grades pour lesquels la réforme sera une **réforme indiciaire** verront leur retraite calculée sur le **nouvel indice s'ils prennent leur retraite à partir du 2 décembre 2020**.

Les titulaires des grades pour lesquels la réforme sera une **réforme statutaire** verront leur retraite calculée sur le **nouvel indice s'ils prennent leur retraite à partir du 1er juin 2021**.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque grade si la réforme est

- ✓ une réforme indiciaire : sans modification du nombre et de la durée des échelons
- ✓ ou une réforme statutaire : qui comporte un tableau de réforme (ou tableau de reclassement) inscrit dans les dispositions transitoires du décret.

	Réforme Indiciaire	Réforme Statutaire		Réforme Indiciaire	Réforme Statutaire
IV-2		oui	CDES		oui
IV-1		oui	CDIS		oui
III-3		oui	CTDIV		oui
III-2		oui	CTINT		oui
II-3		oui	CDTXL	oui	
II-2	oui		CSEC	oui	
II-1	oui		CTAU	oui	
I-3	oui		CT-CION	oui	
I-2	oui		DESPR-DPCIO	oui	
			TINT-TSINT	oui	
DDA		oui	AEXSG-AAPSG	oui	
INP	oui		ATIN	oui	
IN	oui		AEXSL	oui	
REVI	oui		CMAI	oui	
			DES	oui	

SPÉCIFICITÉS du dernier échelon de IV-2 et de DDA

Le nouvel échelon terminal pour les grades de cadre supérieur de second niveau (IV-2) et DDA, doté de l'indice brut 1015, sera **créé le 1er janvier 2021**, comme pour les corps homologues de la Fonction Publique.

Les titulaires de ces grades qui atteindront ce nouvel échelon le 1^{er} janvier 2021 en bénéficieront pour le calcul de leur pension civile si celle-ci est **liquidée à compter du 1er juillet 2021**.

TRANSFORMATION DU COMPLÉMENT SALARIAL EN POINTS D'INDICE

A l'instar de ce qui a été fait en 2017, les améliorations d'indices consécutives à cette réforme donneront lieu au transfert d'une partie correspondante du Complément salarial.

Toutes ces dernières années les rémunérations des fonctionnaires, comme celles des salariés de droit privé, **ont augmenté par l'application de la politique salariale négociée** avec les organisations syndicales. La réforme qui s'appliquera, améliorera la future retraite des fonctionnaires, ce que les augmentations de pouvoir d'achat ne permettent pas.

La décision, qui prévoit la transformation du Complément Salarial en points d'indice, sera signée après publication des décrets. Le projet de texte est présenté au CQSO.

LA MISE EN PAYE

La traduction opérationnelle de cette réforme nécessite un travail important de mise à niveau du SI RH. Si les décrets sont publiés en novembre, il est prévu une date de mise en œuvre sur février et mars 2021, **avec un effet rétroactif à la date d'effet des décrets**.

L'application des **clauses de sauvegarde** sera faite ultérieurement. Pour mémoire les clauses de sauvegarde permettent à certains fonctionnaires promus de bénéficier de la réforme comme s'ils avaient été promus le lendemain de la réforme, dans le cas où cela se révélerait plus intéressant pour leur carrière.

L'ensemble de ces opérations n'aura **pas d'incidence sur le niveau de rémunération** nette de chaque fonctionnaire.

LES DISPOSITIONS MODIFIÉES PAR LA FONCTION PUBLIQUE

L'architecture des décrets a été restructurée, autour de sections :

- "dispositions applicables en 2020" : les modifications pérennes des décrets
- "dispositions applicables au 1^{er} janvier 2021" : l'IB 1015 pour les IV-2 et les DDA.
- "dispositions transitoires applicables en 2020" : les tableaux de réforme et les clauses de sauvegarde

Les modifications apportées par le Guichet Unique (DGAFP et Direction du Budget de l'État) aux projets de textes qui leur avaient été transmis visent essentiellement à **minimiser certains gains indiciaires considérés comme trop importants au regard de ce qui se pratique dans la Fonction Publique**, et donc trop coûteux pour le Budget de l'État :

- ⇒ dans le tableau de promotion **II-2 vers II-3**, les durées d'ancienneté conservées ont été modifiées.
- ⇒ le tableau de promotion **II1 vers II-3** a été revu sauf pour les II-1 au dernier échelon.
- ⇒ la **durée de l'avant dernier échelon du III-2** a été ramenée à 3 ans, pour atteindre le nouvel échelon terminal.
- ⇒ le tableau de promotion de **III-3 vers IV-1** a été modifié au 4^{ème} échelon du III-3.

LES DISPOSITIONS EXCLUES PAR LA FONCTION PUBLIQUE

- ⇒ La **fusion** du grade de CSEC et du grade de CDIS.
- ⇒ Le **rapprochement des tableaux de promotions** pour des grades équivalents :
CT →CTDIV, TINT → CTINT, DESPRO → CDES, CTDIV → CSEC →CDIS
- ⇒ La modification des **échelles d'emplois supérieurs** (IV-3 à IV-6) d'Orange.